

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (2001)
Heft: 544

Artikel: Quelques remarques sur la clause de réserve de propriété
Autor: Delgrange, Olivier / Zenati, A. / Collet, M.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-886204>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

QUELQUES REMARQUES SUR LA CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Par Olivier Delgrange, A. Zenati et M. Collet
SCP WENNER & CIE - Avocats/Rechtsanwälte

***En France,
la clause de réserve de propriété
garde son importance,
même si les entreprises fonctionnent
de plus en plus avec un minimum
de stock. La présente vise à rappeler
quelques règles pratiques dont il faut
tenir compte pour préserver ses droits.***

A/ L'acceptation de la clause de réserve de propriété

En France, la clause de réserve de propriété n'est valable, et opposable aux créanciers en cas de "faillite", qu'à la double condition d'être rédigée par écrit et d'avoir été acceptée par l'acheteur.

I. Rédaction d'un écrit

L'écrit, considéré comme tout document commercial doit être établi au plus tard au moment de la livraison des marchandises vendues sous réserve de propriété. La clause de réserve de propriété doit figurer dans des documents contractuels de manière très apparente, lisible et non équivoque. Il est donc recommandé d'utiliser des caractères gros ou gras. De plus, il est aussi fortement conseillé de faire mention de la clause au recto des bons de commande ou confirmations de commande, et de préférence en langue française, pour lui donner force probatoire.

La clause de réserve de propriété ne régit, en principe, que le contrat de vente conclu entre les parties en présence. Toutefois, une exception est faite lorsque celles-ci entretiennent des relations commerciales suivies, c'est-à-dire lorsqu'elles ont conclu des contrats de vente successifs ou des contrats de distribution. La loi de 1994 admet, en effet, dans ce cas, que la clause de réserve de propriété puisse ne figurer que dans un seul écrit régissant un ensemble d'opérations commerciales. Cet écrit peut alors se matérialiser par un contrat-cadre qu'il est recommandé de faire signer par l'acquéreur.

2. Acceptation de la clause par l'acheteur

La loi et la jurisprudence n'ont aucune exigence particulière concernant la forme que doit revêtir l'acceptation. L'acceptation est présumée, lorsque la clause de réserve de propriété est répétée à chaque opération commerciale, et dans chaque document du vendeur.

B/ Incorporation du bien vendu sous réserve de propriété à un autre bien

La revendication d'un bien mobilier, soumis à réserve de propriété et incorporé dans un autre bien mobilier, n'est possible qu'à deux conditions. La revendication doit être effectuée sans dommage pour le bien incorporé, ni pour le bien dans lequel il est incorporé.

Concrètement, il faut que l'on puisse démontrer le bien revendiqué sans altérer la nature des biens incorporés. Ces biens ne doivent donc pas former un ensemble solidaire et indissociable.

C/ Transformation du bien vendu sous réserve de propriété

Lorsque les marchandises vendues sous réserve de propriété ont fait l'objet d'une transformation, leur revendication par le vendeur réservataire de propriété est impossible. En effet, les marchandises ne sont alors plus "en nature".

Concrètement, la revendication n'est possible que si la transformation n'affecte pas la substance de la marchandise. Pour évaluer l'impact de la modification apportée à la substance de la marchandise, il est souvent fait référence à l'importance de la valeur ajoutée consécutive à la transformation.

Il convient de préciser qu'aucune clause contractuelle ne permet d'échapper à cette règle.

D/ Cessibilité de la clause de réserve de propriété

La clause de réserve de propriété est librement transmissible par voie de subrogation. Aussi, quel que soit le mode de transmission de la créance (cession par bordereau de créance professionnelle Dailly, lettre de change, affacturage ...), aucune formalité n'est nécessaire en vue de la transmission de la clause de réserve de propriété.

Cette solution découle de l'application de l'article 1250 du Code civil relatif à la subrogation (Cass. Com. 15 mars 1988).

E/ Publication du contrat de vente sous réserve de propriété

La loi du 10 juin 1994 a notamment eu pour objectif d'améliorer les droits du vendeur. Elle a ainsi créé un article 115-1 qui permet aux vendeurs titulaires d'une réserve de propriété de publier cette garantie. La publication des contrats de vente avec réserve de propriété est soumise au même régime que celui applicable aux contrats de crédit-bail (décret du 4 juillet 1972).

Ce nouveau mode d'opposabilité de la clause de réserve de propriété apporte ainsi deux modifications au régime antérieur, dont l'une est cependant encore de portée incertaine :

1. Le vendeur propriétaire bénéficie désormais d'une procédure allégée pour revendiquer ses biens soumis à réserve de propriété dès lors que l'acheteur est en redressement judiciaire. Cette procédure prévoit que le vendeur est dispensé de faire reconnaître son droit de propriété déjà établi par la publication.

2. La jurisprudence ne s'est pas encore clairement prononcée sur le point de savoir si le vendeur réservataire de propriété devait, dans la mesure où le contrat de vente a été publié, être considéré comme un créancier titulaire de sûreté. Il serait alors averti du fait d'avoir à déclarer sa créance, conformément à l'article 50 alinéa 1^{er} de la loi du 25 janvier 1985. Le représentant des créanciers a, en effet, l'obligation d'avertir personnellement les créanciers, titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication, d'avoir à déclarer leur créance par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut, la forclusion résultant de l'absence de déclaration de créance leur serait inopposable.

F/ Le conflit entre le vendeur initial et le factor de l'acheteur-revendeur

Le recours à l'affacturage - mode de financement assez répandu parmi les entreprises françaises - a créé un contentieux pour savoir qui du vendeur initial ou du factor de l'acheteur-revendeur, ou de ceux qui tiennent leurs droits de l'acheteur-revendeur, primait.

La jurisprudence française a clairement tranché ce conflit en faveur du vendeur au motif que le factor ne pouvait acquérir plus de droits que ce que détenait le revendeur (C. Cass. 26.04.2000-Sem. Juridique- chronique 367).

En suivant ces quelques remarques, le vendeur sera averti des écueils du droit français concernant la clause de réserve de propriété, et pourra les éviter en adoptant quelques habitudes faciles à prendre.